



Fiche outil : Comprendre le contingent des versements

La fiche outil suivante explique ce qu'est un contingent des versements. Elle souligne également les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* qui sont entrées en vigueur le 23 juin 2022. Les modifications portent sur les nouvelles règles concernant les « versements admissibles ». L'Agence du revenu du Canada a rendu publique, le 30 novembre 2022, son ébauche de lignes directrices qui interprète ces nouvelles règles. Elle s'intitule *Organismes de bienfaisance enregistrés accordant des subventions à des donataires non reconnus*.

Le contingent des versements (le « CV ») est le montant minimal calculé qu'un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de dépenser chaque année pour ses propres activités de bienfaisance ou en versements admissibles. Le CV est imposé par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « LIR ») aux organismes de bienfaisance enregistrés.

Auparavant, seules les sommes consacrées aux activités de bienfaisance d'un organisme de bienfaisance et les sommes versées à des « donataires reconnus » comptaient dans le calcul du CV. Toutefois, à la suite du budget fédéral de 2022, on a modifié la LIR pour inclure la définition suivante de « versement admissible » : « S'entend d'un versement par un organisme de bienfaisance, sous forme de dons ou par la mise à disposition de ressources : [...] a) à un donataire reconnu; [ou] b) à une organisation donataire si, à la fois, le versement est effectué en vue de la réalisation de fins de bienfaisance [...] de l'organisme de bienfaisance, l'organisme de bienfaisance veille à ce que le versement s'applique exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de celui-ci, [et] l'organisme de bienfaisance tient des documents qui permettent de montrer : d'une part, le but du versement effectué, d'autre part, le fait que l'organisation donataire applique exclusivement le versement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme. »

Dans la LIR, la définition d'une « organisation donataire » est la suivante : « une personne, un club, un cercle, une association, une organisation ou une entité visée par règlement à l'exclusion d'un donataire reconnu. »

Le projet de loi C-32, la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022*, a reçu la sanction royale le 15 décembre 2022, portant exécution des modifications apportées à la LIR. Les modifications introduisent un nouveau taux de CV progressif, tel qu'il avait été promis dans le budget fédéral de 2022.



Le CV demeurera à 3,5 % sur la partie des biens qui n'est pas utilisée dans les activités de bienfaisance et d'administration à concurrence de 1 million de dollars, et augmentera à 5 % sur la partie de ces biens qui excède 1 million de dollars. Ce nouveau CV s'applique aux exercices débutant le 1^{er} janvier 2023 ou après.

Comment calculer votre CV

Le CV est calculé comme un pourcentage de la valeur moyenne des biens d'un organisme de bienfaisance, en excès d'un certain seuil (25000 \$ pour les fondations privées; 100000 \$ pour les fondations publiques et les organismes de bienfaisance), qui n'a pas été utilisé directement pour des activités de bienfaisance ou pour l'administration au cours des 24 mois précédant le début de l'exercice. L'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») donne des exemples de la façon d'effectuer ce calcul dans ses directives administratives sur le calcul du contingent des versements.

Les modifications apportées à la LIR ne changent pas la façon dont le CV est calculé, mais seulement le taux de CV qui s'applique. Le CV continuera d'être calculé en fonction de la valeur moyenne des biens applicables, et il ne sera pas administré sur chaque fonds individuellement.

Traiter les frais d'administration et de gestion

Le projet de loi C-32 a modifié l'article 149.1(1.1) de la LIR pour indiquer explicitement que les dépenses afférentes à l'administration et à la gestion de l'organisme de bienfaisance ne sont pas réputées être des montants dépensés admissibles aux fins de satisfaire au CV d'un organisme de bienfaisance. Le budget fédéral de 2022 a présenté ce changement comme une *clarification*, laissant entendre que cette interprétation a toujours été l'intention du gouvernement.

Dans le guide T4033, *Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisances enregistrés*, la LIR reconnaît que «Certaines dépenses, comme les salaires et les coûts d'occupation, sont attribuables en partie aux programmes de bienfaisance et en partie à la gestion et à l'administration de l'organisme.» Nous nous attendons à ce que l'ARC fournisse davantage de directives sur la manière dont les dépenses doivent être réparties entre ces catégories.

Rapport supplémentaire sur les fonds

Dans le budget fédéral de 2022, le gouvernement a indiqué que l'ARC allait améliorer sa collecte de renseignements auprès des organismes de bienfaisance, notamment en vérifiant si ces organismes respectent leur contingent des versements, ainsi que l'information sur les placements et les fonds orientés par les donateurs que les organismes de bienfaisance détiennent.



Nous comprenons que l'ARC apportera des changements à la formule T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, et au guide connexe (T4033, *Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisances enregistrés*). À l'avenir, l'ARC pourrait inclure, dans les formules T3010, des questions supplémentaires relatives à la déclaration des fonds orientés par les donateurs et des fonds de dotation. Il faut un certain temps à l'ARC pour modifier la déclaration annuelle et nous n'avons aucune indication quant à la date à laquelle cela pourrait avoir lieu.

Fondations communautaires du Canada remercie Miller Thomson pour sa collaboration dans la création de cette fiche outil pour les fondations communautaires.

Rédaction : Susan Manwaring et Kristina Roberts

